

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Mathieu Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

ANGLETERRE.

Londres, le 27 juin. — Prix des fonds. — Réd. ...; cons.; cons. à terme 88 3/4; act. de la banque, 211.

— Une espèce de fou, nommé Glascock, avocat très-connu à Dublin par ses nombreuses extravagances, a menacé M. O'Connell de l'assassiner. La police l'a fait arrêter et condamné à donner caution qu'il gardera la paix du roi envers M. O'Connell.

— Plusieurs propriétaires du comté de Clare se sont adressés à M. Fitz-Gérald, l'adversaire de M. O'Connell dans la dernière élection, pour l'inviter à se présenter de nouveau comme candidat. M. Fitz-Gérald a refusé.

— D'après *The Canton register*, du 5 janvier, il y a eu dans la nuit du 17 au 18 septembre dernier, au Japon, un terrible ouragan qui aurait détruit une partie de la ville de Nangazaki et toute celle de Decima. Dans la baie de Nangazaki 700 personnes ont péri. Le navire hollandais *Kornelis Houtman*, ayant chassé sur ses ancres a été jeté à la côte, d'où il n'était pas encore relevé le 18 octobre; mais on espérait y parvenir. Aucun matelot Belge n'a péri.

— Le *Times* dit que la visite de l'Océan (capitaine Locée), par l'escadre portugaise devant Terceira, a excité beaucoup de discours et d'irritation dans la cité. Il ajoute à cette occasion que, lorsqu'on a trouvé les effets d'un ennemi à bord d'un vaisseau neutre, on a le droit de s'en emparer, mais qu'on doit payer au capitaine une somme égale au prix du tort qu'il a reçu, si les effets avaient été rendus à leur destination.

FRANCE.

Paris, le 29 juin. — On lit dans le *Moniteur*, sous la rubrique de Lisbonne, 6 juin :

« La frégate française la *Belle Gabrielle* vient d'arriver dans ce port. Elle ne pouvait se montrer plus à propos qu'à la suite des exécutions de Porto et des excès commis récemment dans la capitale par les volontaires royalistes. La présence de ce bâtiment a produit ici une vive sensation et une joie presque générale. Elle ne peut manquer d'en imposer aux perturbateurs, et elle préservera nos nationaux des insultes et des mauvais traitements auxquels les habitants de Lisbonne ont été en butte pendant plus de 15 jours. »

— Plusieurs journaux ayant rapporté d'une manière inexacte les faits qui se sont passés le 3 du mois, par suite d'un débarquement effectué par l'escadrille autrichienne devant *Larrache*, sur les côtes de l'empire de Maroc, nous nous empressons de publier le rapport d'un officier présent à cette expédition, tel qu'il nous a été communiqué :

Extrait d'une lettre en date de Gibraltar.

Le 8 juin 1829.

La négociation entamée avec le gouvernement de Maroc ayant été rompue, et des avis reçus à Algésiras annonçant qu'une partie des forces maritimes marocquaines, consistant en deux corvettes, se trouvaient en armement à *Larrache*, il parut utile de les mettre hors d'état de servir à de nouvelles déprédations. La corvette de S. M. I. la *Caroline*, et le brick *il Veneto* levèrent l'ancre dans la baie de Gibraltar, le 1^{er} juin : le lendemain ils étaient devant *Larrache*, et réunis avec la corvette *l'Adria*, qui s'était détachée du blocus de Tanger.

Après avoir reconnu le terrain et la possibilité d'attaquer, par un débarquement inattendu, les

bâtimens marocquains amarrés dans le port, cette tentative a eu lieu le 3 juin, en plein jour, et sous le feu de la forteresse. 135 hommes ont débarqué à midi et repoussé les Arabes réunis sur le rivage; ils ont traversé la langue de terre pour arriver près des bâtimens, mis le feu à l'une des corvettes, et maltraité l'autre de manière à la mettre hors d'état de service.

Les forces navales de S. M. avaient l'ordre de ne pas tirer sur la ville, pour ne pas augmenter inutilement les calamités de la guerre: mais les batteries de *Larrache* ayant les premières dirigé leur feu sur nos bâtimens ils ont dû riposter, et ils ont fait beaucoup de mal aux fortifications.

Le but de notre expédition ayant été atteint par la destruction des forces navales marocquaines dans le port de *Larrache*, notre poignée d'hommes s'est retirée à bord de l'escadrille, en repoussant les attaques des Arabes. Nous avons à déplorer la perte de 22 morts et 12 blessés.

Nos bâtimens, quoique exposés pendant trois heures au feu des Marocquains, n'ont souffert aucun dommage. (*Message.*)

— Le prince Dolgorowki est mort avant-hier dans sa maison de campagne, à Courbevoye, d'une attaque de goutte remontée; son fils était arrivé de Russie la veille de sa mort. Les scellés ont été apposés, sur la réquisition de M. l'ambassadeur russe.

— Avant-hier, François Blondé, forçat libéré, condamné à la peine de mort par la cour d'assises de Seine-et-Oise, le 17 juin dernier, a été exécuté sur la place publique de Versailles. Cet homme avait assassiné la mère de sa femme, et avait fait 180 lieues pour commettre ce crime.

— Deux crimes atroces viennent d'être commis dans la juridiction de la Seu d'Urgel. Dans le village de Las Llosas, le curé a été attaché par les pieds devant sa cheminée, et les brigands, qui s'étaient introduits dans la maison pendant la nuit, approchaient sa tête du feu pour l'obliger à déclarer où était son argent. Ils ont obtenu cet aveu, et le malheureux ecclésiastique a été totalement dévalisé. A Baget, dans le corrégiment de Vich, le curé, son clerc et sa gouvernante ont été trouvés étranglés dans leur lit le lendemain de la Pentecôte. On ne dit point si le vol a suivi cet horrible attentat; mais il est constant que le crime n'a pu être commis que par des personnes familières et connaissant parfaitement les localités. On l'impute, peut-être à tort, à quelques débris des bandes dispersées. Quand à celui de Las Llosas, on assure qu'il n'a été qu'un acte de brigandage.

— L'appareil désinfectant de M. Labarraque, établi déjà dans la chambre des députés, va l'être bientôt dans la chambre des pairs, sur la demande de M. le chancelier de France.

— On écrit de Valenciennes, le 24 juin :

« Aujourd'hui, vers cinq heures après-midi, un accident déplorable est arrivé dans la rivière de l'Escaut. M. de Saisset, sous-lieutenant au 17^e de ligne, se baignait avec un de ses camarades, lorsque tout à coup il disparut en appelant du secours. Son camarade se précipita aussitôt vers lui et plongea à deux reprises différentes, mais toujours en vain. Désespérant de pouvoir seul le sauver, il appela à son tour, et un batelier, attiré par ses gestes, accourut et se précipita dans la rivière. Malgré tous ses efforts il ne put parvenir à retirer de suite M. de Saisset, dont les courans, assez rapides en cet endroit, avait entraîné le corps à quelque distance de là, et ce n'est qu'après 25 minutes de recherches qu'on est parvenu à le retrouver. »

— M. Damiron, vient d'être nommé professeur titulaire de philosophie au collège Charlemagne, en remplacement de M. Bousson, décédé.

— Une grêle affreuse, semblable par son intensité à celle de 1788, et dont les grêlons étaient gros comme des œufs, est tombée lundi dernier, 22 du courant, sur les communes de Barcy, Pauchard, Marcilly, Saint-Souplet, Gesvres et Forfry, Monthyon, Clombe-la-Ville, etc., arrondissement de Meaux et de Melun, département de Seine-et-Marne, et y a occasionné une perte de plusieurs millions. Il est remarquable que c'est la seconde fois cette année, que les mêmes récoltes ont été grêlées dans cette contrée.

— Un habitant de Bâle, en Suisse, M. Spayer Passavant, est venu exprès à Paris, pour faire offre à la bibliothèque du roi d'une bible manuscrite d'Alcuin, offerte à Charlemagne en 778. Malheureusement M. le ministre de l'intérieur lui a fait répondre qu'il manquait de fonds pour l'acquisition de ce curieux autographe.

— On nous annonce de Lisbonne que don Miguel a chargé deux ou trois de ses agens d'épier, en jouant le rôle d'émigrés, les démarches des constitutionnels qui, débarqués à Brest, sont maintenant dans les dépôts de Laval et de Fougères. (*France Nouvelle.*)

— Le général Milans est arrivé à Montpellier par la messagerie, et dans un tel état de souffrance qu'on craignait pour sa vie. Il n'a pu articuler aucune parole lorsqu'il a paru devant sa femme et ses enfans.

— Tandis que Bolivar a auprès de lui le fils d'Iturbide, à qui il promet, dit-on, son secours pour la restauration du trône de son père, le congrès mexicain offre au rival de Bolivar, Santander, asyle et 15,000 fr. de pension. (*Message.*)

— Nous recevons de Buénos-Ayres des nouvelles de la nature la plus alarmante. Voici un extrait d'une lettre du 25 avril :

« Il y a aujourd'hui 15 jours que cette ville se trouvait fortement menacée par les Indiens, et les gens de campagne qui se trouvent attroupés dans notre voisinage, et qui ont dévasté, volé, assassiné et commis les horreurs les plus exécrables dans tous les endroits où ils ont passés. Toute la population de la ville a été forcée de prendre les armes, et le 11, à dix heures du matin, tout ce qui était armé fut posté sur les terrasses des maisons donnant sur les rues: dans cette position nous passâmes trois jours et trois nuits, lorsque nos troupes attendues du dehors arrivèrent et dispersèrent les Indiens.

« Nous venons d'apprendre que les ennemis se sont de nouveau ralliés et qu'ils se sont réunis à diverses hordes d'Indiens du nord nommé *Guaquerosos*; ils forment un ensemble de quatre mille hommes, et viennent de nouveau sur la ville; tout le monde est appelé aux armes, et nous attendons à chaque instant le cri d'alarme. Toutes les autorités sont réunies et nous nous trouvons de nouveau dans la triste nécessité d'enfermer nos femmes et nos filles et de défendre chacun sa vie, sa famille et sa fortune.

« Les troupes qui doivent nous défendre ne sont que mille deux cents hommes; mais nous avons toute confiance dans la supériorité de leurs armes et leur tactique militaire. Le combat doit se livrer aujourd'hui ou demain; si nos troupes sont battues nous sommes perdus avec Buénos-Ayres; car ces Indiens barbares qui sont stimulés par le désir du butin ne respectent personne. Dans le village de Arico à 30 lieues d'ici ils ont commis toutes les horreurs possi-

bles ; ils ont pillé toutes les maisons indistinctement assassinant tout ce qu'ils rencontrèrent dans les rues violant toutes les femmes, même jusqu'aux filles de 10 ans qu'ils ont fini par poignarder.

» Dans cet état critique on n'accorde point de passeport et personne ne peut sortir de la ville. »

— La *France Nouvelle*, ancien *Journal de Paris*, contient, à propos de la condamnation du *Courrier français*, les réflexions suivantes :

Le bon sens le plus vulgaire suffit pour faire reconnaître que la négation d'une vérité n'est pas un outrage adressé à ceux qui admettent cette vérité. En effet, quoique le culte juif soit aussi légalement protégé contre les outrages, MM. les juges de la police correctionnelle ne condamnerait sans doute pas un journaliste pour avoir nié le règne prochain du Messie, l'un des dogmes de la religion hébraïque. Quand il est légalement permis de tout croire, il est permis de tout nier ; c'est une vérité triviale, et qu'on ne saurait pourtant trop répéter.

Le blasphème, l'hérésie, ne sont plus des délits aux yeux de la loi ; ils ne peuvent être passibles que des censures ecclésiastiques et des peines qu'impose le prêtre au tribunal de la pénitence. Tous les cultes sont égaux devant la loi ; donc la loi permet la libre émission de toutes les pensées intimes de l'homme, l'affirmation et la négation de toutes les croyances, et se borne seulement à défendre l'outrage contre l'objet de la vénération d'un certain nombre de citoyens.

En reconnaissant toutes les religions comme égales en droit, la charte a interdit au gouvernement le pouvoir d'imposer l'une d'elles comme vraie. Si l'état proclamait un jour qu'il connaît la vérité en matière de religion, il aurait virtuellement le droit d'interdire la propagation de l'erreur. La clôture de toutes les écoles et de tous les temples non catholiques serait donc la conséquence nécessaire de cette absurde prétention. Cependant, nous l'avons déjà dit, l'état ne peut pas prétendre garantir en même temps la vérité de plusieurs dogmes qui se combattent. S'il veut imposer comme vraie l'une des religions autorisées, il ordonne sciemment de se soumettre à l'erreur. S'il veut imposer une seule religion, à quoi sert la charte ?

Une condamnation a été prononcée contre une erreur de dogme, c'est-à-dire que l'hérésie a été punie sous le nom d'outrage, et ce n'est pas le premier exemple d'un semblable oubli du pacte fondamental. Déjà l'ex-prêtre Damonteil a été privé du droit inhérent à l'état de citoyen en vertu des canons et des conciles. Il a dit : Je ne suis plus catholique ; et on lui a répondu : Vous ne pouvez renoncer à la religion dans laquelle vous êtes né ; vous avez cessé de croire, mais vous n'avez pas cessé d'être prêtre ! Ces deux jugemens n'ont été basés sur aucun texte de loi ; on en a puisé les motifs dans ce qu'on appelle la nature des choses sans se rappeler que là où finissent les prescriptions légales s'arrête le pouvoir du magistrat.

Un tel oubli des principes ne tarderait pas, si l'on n'y apportait un prompt remède, et nous l'attendons de la cour royale, à nous précipiter dans tous les écarts que fait maître l'esclavage des consciences.

Qu'il nous soit permis d'ajouter qu'il n'y a de salut que dans l'égalité promise par la charte. Une fois sorti de cette route, il n'y a plus qu'un pas à faire pour rétrograder de trois siècles. Si les juges doivent punir toute proposition contraire au dogme, M. de Lammenais viendra leur dire, avec raison, qu'un prêtre seul appartient de connaître le dogme, et tout écrivain pourra s'attendre à passer par la Sorbonne pour paraître en police correctionnelle. Il y a hérésie, diront les prêtres, et les magistrats ouvriront les cachots. Le jugement du *Courrier* est déjà un premier exemple de ce triste retour vers un âge oublié. Puisse la cour royale, en le réformant, enjoindre aux magistrats de ne pas le suivre !

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 2 JUILLET.

Le *Nouvelliste d'Aix-la-Chapelle*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Journal d'Anvers* et le *Journal du Commerce*, ne nous sont point parvenus aujourd'hui.

— Aujourd'hui vers dix heures du matin, il est arrivé un accident malheureux, au laboratoire d'artillerie de la Chartreuse, une composition a pris feu, et plusieurs canonniers ont été blessés.

— Par arrêté royal du 5 mai dernier, il a été statué que les ayant-droit du district de Beringen (Limbourg) ne nommeraient que huit électeurs hors des dix éligibles. Les électeurs s'étant réunis au nombre de sept, le juge-de-peace du canton fut réélu à la majorité d'une voix.

Les états de la province viennent d'être saisis, au sujet de cette singulière élection, d'une réclamation fondée sur ce que :

1° Un des électeurs ne payait pas le cens requis ;
2° Rien ne prouvait qu'un autre eût été délégué par sa mère, veuve. Une réclamation basée sur un motif analogue a été accueillie cette année par la députation des états de Liège, qui a décidé que la délégation doit être constatée par écrit.

En outre, la réduction du nombre des électeurs est contraire au règlement et par conséquent illégale et inconstitutionnelle.

L'impossibilité physique de réunir plus de dix électeurs empêchait à la vérité d'en nommer douze. Mais elle n'autorisait pas le gouvernement à défendre aux ayant droit d'en nommer plus de huit.

Aucun article du règlement ne statue que le nombre des électeurs doit être inférieur à celui des éligibles ; au contraire l'art. 44 exige que le nombre des électeurs soit complété, sans que l'on ait même égard au nombre des votes émis en faveur des éligibles. (*Eclaircur politique.*)

— L'union des catholiques et des libéraux qui inspire une peur panique au gouvernement est un fait dont tous les esprits clairvoyants doivent être enchantés. Elle contribuera à répandre les principes de la tolérance dans deux camps ennemis qui jusqu'à ce jour s'étaient combattus plutôt par des injures que par des raisonnemens.

Les catholiques ont reconnu des principes de liberté que la persuasion et la nature des circonstances leur ont fait avouer, et contre lesquels ils ne pourront plus revenir. Les libéraux qui étaient de véritables intolérants et qui ne voulaient la liberté que pour eux, exclusivement, ont enfin compris qu'il n'y avait que justice à la réclamer avec une égale force en faveur des catholiques.

Si le gouvernement désire en effet les progrès des lumières et de l'instruction, comme quelques-uns de ses actes portent à le croire, nous souhaitons qu'il ose marcher avec franchise dans la voie des principes constitutionnels ; qu'il comprenne tout le parti qu'il peut tirer de l'heureuse position des esprits, et qu'il ne laisse pas échapper une occasion unique dont aucun autre pays n'a jusqu'à ce jour offert l'exemple. (*Belge.*)

— Le *Courrier des Pays-Bas* contient un article étendu sur la fustigation dans l'armée, peine qui s'applique par le bâton, le fouet, la corde, les verges, le plat de sabre. Le *maximum* des coups est de 100 pour l'armée de terre, et de 150 pour la marine ; il n'était que de 50 d'après l'ancien règlement de 1799. Joignez à cela la mort par la corde ou par les armes ; la bronette, les fers, les arrêts, la détention, la dégradation, le renvoi du service, l'enlèvement de la cocarde, le bannissement, l'exil dans les colonies, l'envoi au bataillon de punition, etc., l'absence de toute garantie pour l'accusé, l'arbitraire le plus large attribué à la commission qui le juge.

Le *Courrier* demande si, parce que la peine de fustigation n'est pas infligée en France, il y a moins d'ordre, de subordination, de valeur dans l'armée française que dans celles de Prusse, de Russie, d'Autriche et des Pays-Bas. A l'objection faite, à ce qu'il paraît, que l'armée ne se plaint pas, « avez-vous, répond-il aux législateurs, assisté dans l'intérieur des quartiers à ces exécutions hideuses que l'on dérobe, comme jadis la torture, aux yeux de la nation ? Dites ; avez-vous prêté l'oreille aux gémissemens, aux cris de rage du malheureux succombant sous les coups ! Avez-vous été témoins de morne abattement et des larmes silencieuses de ses camarades ? Avez-vous compté le nombre de victimes chez lesquelles ce barbare traitement a jeté, développé des germes de destruction ? Interrogez nos vieux officiers, ceux surtout qui, sortis des rangs inférieurs, n'ont dû leur avancement qu'à leur courage, à leurs talens : leur réponse sera unanime : battre un militaire c'est le déshonorer à jamais.

— L'*Algemeen Handels-Blad* consacre près de deux colonnes à la question de la liberté de commerce. Elle termine par ces fortes paroles adressées au gouvernement : « Otez-nous cette protection qui nous écrase ; laissez-nous le champ ouvert ; nous ne demandons rien de plus. » Ce n'est vraiment pas si mal pour une feuille ministérielle.

— On lit dans la *Gazette des Pays-Bas* :
« Un messenger aérien arrivé en cette ville vers neuf heures et demie du matin, apporte la nouvelle que la *Société d'Harmonie* de Bruxelles a remporté le premier prix d'exécution au concours de Lille. Elle a été proclamée victorieuse aujourd'hui à huit heures du matin. »

— Un second rapport russe donne des détails très circonstanciés sur la victoire remportée le 30 mai par le général Diebitsch sur le Grand-Visir près de Koulevtcha. La déroute des Turcs a été complète, on leur a pris 60 canons. Leur perte en hommes monte à près de 6000 ; celle de Russes s'élève à 1400 tués et 600 blessés, dont 2 généraux. Le Grand-Visir est cependant parvenu à rentrer dans Schumla.

Un parti de 1500 chevaux avec de l'infanterie sortie de Schumla, probablement pour observer les mouvemens des russes, avait occupé par son infanterie et son artillerie deux des redoutes construites l'année dernière. La cavalerie s'était postée en avant pour les couvrir.

Le général d'infanterie Roth qui se portait sur le village de Marach, ayant aperçu cette cavalerie turque, ordonna aussitôt au général prince Madatoff de faire une charge avec quelques escadrons des hussards d'Alexandre et d'Akhlyr et six pièces d'artillerie légère. Cette charge réussit complètement : l'ennemi fut culbuté et se replia après avoir perdu deux étendards. En se mettant à sa poursuite, le détachement de ce général se trouva sous le feu de l'une des redoutes, mais faisant au moment même mettre pied à terre à une partie de ses hussards, il marcha à leur tête et enleva en un clin-d'œil la redoute, où les Turcs abandonnèrent deux canons et deux drapeaux. La seconde redoute était occupée par près de 500 hommes, protégée par une batterie qui faisait pleuvoir la mitraille sur les russes.

Après avoir reformé son détachement et y avoir réuni quelques compagnies de chasseurs et d'infanterie, le prince Madatoff ordonna une attaque à l'arme blanche au lieu de répondre au feu de mousqueterie des Turcs et emporta la redoute à la bayonnette. Cinq canons et douze drapeaux ont été les trophées de ce brillant fait d'armes, mais l'acharnement du soldat a été tel qu'on n'a pu faire que peu de prisonniers. Les turcs ont laissé près de 600 morts sur la place, et les russes ont perdu 100 hommes tués et blessés.

L'armée impériale était pleine d'ardeur malgré les fatigues de 5 marches forcées consécutives, suivies d'une bataille qui avait été disputée pendant quelques heures avec le plus grand acharnement.

Nomination du receveur de la ville.

Plusieurs scrutins ont eu lieu sans résultat. Lors du dernier on a balloté MM. Dayeneux, conseiller de régence et Dawance. Le premier a obtenu douze voix, le second sept. M. Dayeneux est nommé receveur.

Lors des premiers scrutins quatre postulans seulement ont obtenu des suffrages ; ce sont MM. Dayeneux, Dawance, de Sauvage-Vercoeur et de Harlez. *Fr. Rog.*

VETO DES GOUVERNEURS.

Adresses des états provinciaux au roi ou aux chambres.

D'après ce qui se passe depuis un an ou deux, ce n'est pas aller trop loin que de s'attendre à voir des gouverneurs faire usage de leur veto dans le cours de la prochaine session des états provinciaux. D'où vient ce veto et en quoi consiste-il ?

Rappelons d'abord les termes de l'art. 137 de la loi fondamentale. « Le roi nomme, dans toutes les provinces, des commissaires, sous telle dénomination qu'il juge convenable, et leur donne les instructions nécessaires pour assurer l'exécution des lois, et veiller aux intérêts du royaume et de la province. »

« Ils président l'assemblée des états et celle des députations à nommer, d'après la disposition de l'article 153. »

« A leur nomination, ils prêtent le serment d'être fidèles à la loi fondamentale. »

Le gouvernement, après avoir rappelé ces dispositions, a publié, sous la date du 15 décembre 1820, une instruction pour les gouverneurs, dont nous n'examinerons en ce moment que la disposition suivante, qui sert de base au veto.

Art. 25. « Lorsque les gouverneurs trouvent une résolution des états contraire soit aux lois générales, soit à l'intérêt commun du royaume, ils commencent par refuser provisoirement de revêtir un pareil acte de leur signature; ensuite ils s'adressent au chef du département d'administration générale compétent, en y ajoutant leurs considérations, et ils en diffèrent l'exécution jusqu'à ce que ce fonctionnaire leur ait transmis les ordres du roi. »

On voit que le veto se réduit à un refus de signer une résolution, et que l'instruction ne va pas jusqu'à conférer aux gouverneurs la faculté, que quelques-uns d'entre eux se sont arrogée, de refuser la mise en délibération d'une proposition faite dans les formes voulues. D'un autre côté le règlement d'ordre ne reconnaissant pas ce droit aux présidents des états, on peut conclure que le refus de mettre en délibération est sans aucun fondement, même dans le sens du veto et en le supposant aussi constitutionnel qu'il nous paraît illégal.

Appliquons ces données premières à un projet d'adresse au roi ou aux états-généraux, et voyons ce qui peut en résulter.

Le président, comme on l'a vu, ne pourra se dispenser de le mettre en délibération. Le projet adopté et l'adresse rédigée, il déclare refuser sa signature. Eh bien! même sous l'influence du veto, si l'adresse est destinée au roi, le but de l'assemblée sera rempli: l'adresse parviendra nécessairement sous les yeux du prince, puisque, d'après l'instruction elle-même, il doit, en réponse, transmettre ses ordres par l'intermédiaire du chef d'administration générale dans les attributions duquel rentre la matière de l'adresse présentée. Bien entendu que la majorité qui l'aura votée fera bien de protester contre ce refus de signature, dont elle ne doit pas reconnaître la légalité.

L'adresse est-elle destinée aux chambres ou à l'une d'elles, rien, à notre avis, ne peut encore, dans l'exercice du veto, entraver la volonté de l'assemblée. Après délibération, car la délibération est inévitable, si le président refuse sa signature, on s'en passe, comme on se passerait à la seconde chambre de la signature du président s'il lui prenait envie de la refuser. C'est au greffier ensuite à transmettre l'expédition de la décision de l'assemblée. Les articles 41 et 43 du règlement d'ordre lui en imposent expressément l'obligation. Art. 41: « Le greffier des états, à son entrée en fonctions, prêter, entre les mains du président, dans l'assemblée des états ou de leurs députés, le serment dont le teneur suit: « Je jure ou promets que je m'acquitterai fidèlement et avec zèle de ma charge de greffier des états, et que je me conformerai exactement aux instructions que LES ÉTATS me donneront en cette qualité. » Art. 43: Le greffier est particulièrement chargé de la rédaction des procès verbaux des séances de l'assemblée générale et de la députation, de la transcription des adresses, décisions, réglemens, ordonnances, tant de l'assemblée que de la députation, de l'expédition et de l'envoi de tous les actes imprimés ou manuscrits.

Remarquons encore que l'article 28 du règlement d'ordre impose au gouverneur l'obligation de faire exécuter les mesures arrêtées par les états. Le gouverneur, dit cet article, en qualité de président des états, est chargé de l'exécution des mesures arrêtées par eux. Il en résulte que si l'assemblée vote une adresse soit au roi, soit aux états-généraux, le président peut bien refuser de la signer, aux termes de l'instruction royale, mais que rien ne l'autorise à intercepter l'envoi de l'adresse à sa destination. Il ne peut même s'y opposer sans violer le règlement d'ordre. Refus de signature, voilà tout le veto. Aller au delà, c'est donner à l'instruction royale une extension qu'elle ne com-

porte pas (1). Au reste, si les états-généraux avaient connaissance qu'une adresse qui leur est destinée a été interceptée par l'administration, il ne faut pas douter de l'énergie qu'ils mettraient à réclamer contre cette atteinte portée à leurs prérogatives, et il n'est pas certain que le ministère osât blesser à ce point la représentation nationale.

Enfin quel est surtout le but d'une adresse votée par les états? C'est de constater les besoins et les vœux des administrés au nom desquels ils réclament, c'est de donner des forces à l'opinion publique, des lumières et des armes à nos représentants, c'est d'appeler les regards de l'administration sur les griefs exposés; c'est en un mot d'exercer une influence purement morale. Or pour atteindre ce but, il importe assez peu que le fait matériel de la réception de l'adresse s'accomplisse. Ce qui est important, c'est que les vœux des états reçoivent la publicité désirable, une publicité telle que les plus obstinés à ne rien voir et rien entendre, soient contraints à tout entendre et tout voir. Or la publicité a fait tant de progrès chez nous, grâce à la direction toute nationale qu'a reçue la presse périodique, qu'on peut s'en rapporter à celle-ci du soin de produire au grand jour les réclamations des assemblées provinciales.

Nous croyons que l'efficacité de ces réclamations serait la même, alors qu'elles ne s'adresseraient spécialement à aucun des grands pouvoirs de l'état; et, à notre avis, le but serait également atteint si les assemblées formulaient ainsi l'expression de leurs vœux patriotiques: les États de la province de... expriment, au nom de leurs administrés, le vœu, etc.

Il nous semble du reste que ce dernier moyen vaudrait mieux que le projet formé par quelques membres des états de pétitionner, en cas de veto, à titre purement individuel; car ce serait en quelque sorte abdiquer ses prérogatives de député, et consentir à l'anéantissement de l'article de la loi fondamentale qui confère aux états le droit de se constituer organes des vœux et des intérêts de leurs commettans. *Lebeau.*

LANGUE NATIONALE. *Erreur rectifiée.* 1313 et 1789.

Des anciennes franchises du pays de Liège. — Garanties individuelles. — Responsabilité des officiers publics. — Tribunal des vingt-deux. — Concessions du pouvoir. — Choix de bonnes et sages personnes pour conseillers. — Correspondance du prince de Liège avec les trois états en 1789.

L'erreur de Walter Scott sur le véritable idiôme jadis en usage dans nos provinces, erreur naguère reproduite par une bouche auguste, nous a engagés à présenter à nos lecteurs le résultat de quelques recherches assez propres, ce semble, à faire cesser toute espèce de doute sur la nature et l'ancienneté de notre langue nationale, à nous autres Liégeois.

En ouvrant le recueil de Louvrex, nous sommes précisément tombés sur la Paix de Fexhe qui formait avec celles dites des vingt-deux, le fondement des libertés et du droit public des Liégeois. Nous en citerons quelques articles. On verra que, si dès le 14^e siècle la langue de nos ancêtres était le français, dès le 14^e siècle aussi, ils avaient su, par leurs constans efforts, obtenir la reconnaissance de garanties politiques pour lesquelles nous réclamons encore, et dont quelques-unes étaient alors même plus formellement consacrées qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Extrait de la paix de Fexhe de l'an 1313. (2)

A tous ceux qui ces présentes lettres vioront et oront, nous Adulphe, par la grâce de Dieu, évêque de Liège, le prévost, le doyen, etc. etc. toute la communauté de la cité de Liège, et des villes de Huy, de Dinant, de Saint-Tron, de Tongres, de Treit (Maestricht), de Fosse, de Covin, de Thuin et... avons ensemble par commun accord ordonné et ordonnons que les franchises et les anciens usages des bonnes villes, et des communs pays de l'évêque de Liège, soient dorénavant maintenues et gardées sans embrisier.

Que chacun soit mené et traité par loi et par jugement des échevins ou d'hommes, et nint autrement, etc.

Et s'il advenait, que aucuns officiers fasse le contraire, c'est à sçavoir qu'il mène aucun hors loi et jugement, ly officier sera tenu de rendre le dommage a cely qu'il ara domageit contre loi et jugement.

Les autres articles disposent que si l'évêque était en défaut de faire réparer, dans les 15 jours, par les

(1) En argumentant d'après l'instruction du 20 décembre 1820, nous sommes loin d'en admettre la légalité dans toutes ses parties. Mais l'examen des irrégularités dont elle est entachée n'est pas le but du présent article.

(2) (Voir le recueil de Louvrex, tome 2, page 142.)

officiers, les dommages par eux causés, la partie lésée peut s'adresser au chapitre, qui ensuite doit requérir le prince de faire redresser le dommage; et dans le cas où cette réquisition resterait sans effet, le chapitre doit mander à tous les juges du pays, qu'ils cessent de faire justice, jusqu'à ce que la réparation soit faite.

Soixante années plus tard, cette garantie accordée aux Liégeois contre les méfaits des officiers publics reçut une nouvelle force du tribunal des Vingt-Deux établi par lettres de l'évêque Jean du 1^{er} mars 1373:

Extrait de la paix dite des Vingt-Deux du 1^{er} mars 1373.

Art. 1^{er}. Nous, ly chapitre, ly bannerèche, et ly chevaliers de la cité et les bonnes villes devons élire d'an en an vingt-deux personnes, lesquels ont et aront plain pouvoir sur tous officiers, jageurs, et subjes quelconques et corriger tous ceux qu'il trouveront avoir meffait, etc.

2. Item avons ordonné et accordé, ordonnons et accordons et voulons que toutes manières de bonnes gens qui plaindre se voront, et aussi ceux de qui on se plaindra, soient grands et petits, sont et seront de par nous assurés pour venir démonstrer leurs plaintes et desferences.

Paix 2^{me} des Vingt-Deux, du 7 décembre 1373.

Premier, sommes accordés et semble raison que toutes les libertés et franchises de la cité, et toutes les bonnes villes delle évêque de Liège de tout le pays, pour bien de paix, demeurent fermes et stables entièrement, sans être de rins enfrantes ou briesies, dorénavant à toujoursmais.

Item sommes accordés et semble raison que nous ly évêque dorénavant ferons et mettrons à tous nos officiers, bonnes gens, sages, etc., etc.

Item sommes accordés que pour bien de paix, et pour mieux gouverner le pays a droit et a loy que nous ly évêque arons dorénavant et conterons de notre conseil bonnes gens et sages, et qui pour leur conseil gouverneront le pays duement.

Item que lesdits vingt-deux puissent raisonnablement corriger et punir tous officiers et jageurs ou autres subjes de nous l'évêque, qui seront clèrement par justes prouvaences convaincus d'avoir empêché la loi ou empêcheront, ou avoir estort argent à tort et à malle raison... et que ceux qui il jugeront, perdent et perdront tous les pays jusqu'à tant qu'ils aront obéit à leur dite sentence, etc.

Nous pourrions multiplier les extraits, rappeler, entr'autres documens contemporains les mémoires du fameux chevalier de Hemricourt dont nous avons déjà, d'après M. de Gerlache, entretenu nos lecteurs: qu'il nous suffise de dire qu'il y a cinq cents ans que la langue française était déjà chez nous la langue en usage; et qu'elle continua d'être employée de siècle en siècle, jusqu'à nos jours. Prenons encore en témoignage une époque plus rapprochée de nous, l'année 1789; c'est à-peu-près le temps où, selon une seconde erreur auguste, on parlait flamand à Liège. Le français qu'on va lire est tout à fait moderne; nos lecteurs voudront bien nous pardonner une nouvelle citation en faveur de l'a-propos:

Extrait d'une lettre de S. A. le prince Constantin François aux états de Liège, en date du 17 septembre 1789. (1)

... Je vous laisse à juger, si dans le temps où les feuilles nationales et publiques annoncent une régénération de la constitution et des changemens très considérables, je puis me prêter à sanctionner indistinctement tout ce qui me serait proposé dans l'effervescence, peut-être même un jour nuisible à la nation.

J'ai attendu les griefs et les changemens qu'elle se proposait d'introduire; on n'a pas voulu me témoigner assez de confiance pour me les communiquer: vous paraît-il donc que cette conduite ne devait pas me donner de la défiance, etc.

Signé l'évêque et prince de Liège.

Extrait de la réponse des états à S. A. 26 septembre 1789.

Monseigneur! ce sont les sentimens d'un peuple trompé dans son désir le plus cher, que nous vous transmettons avec douleur. Il est profondément affligé des motifs que V. A. allègue pour ne pas se rendre aux vœux de son pays.

C'est, dit-elle, une régénération: ce sont des changemens très considérables annoncés dans les feuilles nationales et publiques qu'elle ne peut indistinctement sanctionner, comme proposés dans une effervescence, peut-être même un jour nuisible à la nation.

Ah! Monseigneur, la nation liégeoise ne demande pour régénération, pour changemens très-considérables, que la restitution de ses droits les plus incontestables, les plus sacrés, que la correction des plus crians abus.

Si des feuilles publiques, si des feuilles intitulées sans l'aveu de la nation, feuilles nationales, offrent les prétentions de votre peuple sous un faux aspect, V. A. doit-elle croire à ces récits erronés et abusifs, quand le vœu de la patrie lui est porté par l'organe unanime de ses représentans?

Et ce vœu, Monseigneur, ne vous est point adressé dans un moment d'effervescence; la nation n'a montré que l'effervescence précieuse du patriotisme, jamais l'effervescence intolérable du désordre, etc., etc. *Lebeau.*

(1) Voir l'exposé de la révolution de Liège à ce que M. de Dohm. Liège, 1790. est plus, chez de ce genre. Les

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 2 juillet
da matin, 45 degrés au-dessus de zéro, à 2 P

COMMERCE. — Bourse de Paris du 29 juin. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 109 fr. 30 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 mars, 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 79 fr. 90 c. — Actions de la banque, 1800 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 74 1/2 fr. — Emprunt d'Haïti, 445 fr. 00 c.

VILLE DE LIÈGE.

Le bourgmestre et les échevins, informent que les rôles de sous-répartition à l'amodiation de l'accise sur la mouture de la présente année pour la partie *extra-muros* de cette ville, sont rendus exécutoires et remis au receveur municipal pour en faire le recouvrement.

A l'Hôtel-de-Ville, le 30 juin 1829.

Le bourgmestre, chev. de Mélotte-d'Envoz.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 1^{er} juillet.

Naissances, 3 garç., 3 filles.

Mariages 2, savoir: Entre Mathieu Augustin Quaedvlieg, ébéniste, domicilié à Meerssen, province de Limbourg, et Catherine Petronille Bay, couturière, place St.-Denis. — Jean Nicolas Joseph Vandrikel, imprimeur en papiers peints rue Mont-St.-Martin, et Jeanne Elisabeth Detige, au même domicile.

Décès, 1 homme, savoir: Pierre Joseph Wilmar, âgé de 63 ans, journalier, rue Pierreuse, veuf de Marie Françoise Wilmar, et époux de Louise Grosrain.

TRAITEMENS. — L'administration du trésor dans la province de Liège, informe MM. les professeurs, employés et boursiers de l'Université, MM. les curés, desservans et vicaires en résidence à Liège, que leurs traitemens du 2^e trimestre de 1829, sont payables à son bureau tous les jours, dimanche et fêtes exceptés, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

J.-B. LARDINOIS VENDRA vendredi prochain, à deux heures après-midi, rue derrière le Palais, n° 74: « Meubles de toutes qualités, parmi lesquels on distingue un magnifique canapé avec douze chaises assorties, en acajou très-riches. Il sera aussi vendu des ustensiles de cuisine, habillemens d'hommes et de femmes, linges de corps et de table, literie, cuivrie, etc., etc. »

A LOUER une MAISON, sise rue Fond St.-Servais, n° 145. S'adresser au n° 144, même rue. 500

ESTURGEONS frais chez PERET, rue Ste-Ursule. 130

Le lundi, 27 juillet 1829, à 10 heures du matin, les héritiers de Monsieur et de Madame Demontpellier, d'Annevoie, feront VENDRE publiquement leur FORGERIE, composée d'un haut fourneau et de deux forges; le tout sis à ANNEVOIE, arrondissement de Dinant, province de Namur.

Ces usines, avantageusement connues, sont sur la route de Rouillon à Philippeville, à 5 minutes de la Meuse et de la route de Namur à Dinant.

Plusieurs sources qui leur fournissent, en toutes saisons, égale force motrice, les mettent à l'abri des inondations, de la sécheresse et de la gélée.

Lesdits héritiers déclarent que le but de l'ADJUDICATION publique dont il s'agit est de parvenir à l'aliénation de leur Forgerie, et non d'en fixer la valeur à porter dans le partage de leurs biens.

Cette VENTE aura lieu au château d'Annevoie, par le ministère de M^{re} Didot, notaire à Bouvigne, à qui les amateurs peuvent s'adresser pour obtenir tous les renseignements qu'ils désireront. 512

Une BONNE D'ENFANS, sachant l'allemand et le hollandais ou au moins l'allemand, qui désirerait aller en Hollande, peut s'adresser à la librairie de J. de Sartorius-Delavaux, rue Souverain-Pont, n° 319. 513

A VENDRE une belle PROPRIÉTÉ composée d'une maison de maître avec jardin, une ferme et 80 à 90 bonniers de terres à peu de distance de Liège. S'adresser au bureau de S. F. Masé, rue Vinave-d'He, n° 52, qui fait l'avance aux pensionnés de l'état du semestre qui vient d'échoir, moyennant 4 0/0 de remise quand la somme est au-dessous de 100 fls. et à 1/2 0/0 et moins pour celle au-dessus. 514

SCHALS, SOIERIES ET NOUVEAUTÉS.

GILLON-NOSSANT, rue Pont-d'He, n° 32, vient de recevoir en consignation, une très-belle partie de Cottes-paly rayés; quadrillés, brochés, à 60 cents l'aune, 30 pour cent au-dessous du prix de fabrique; mousseline imprimée de tous goûts; indiennes; palmiriennes; arméniennes; guinghans; un choix de belles impressions de Londres, de Manchester; de Mulhouse et de Chantilly; cravattes et gilets nouveaux, écharpes et fichus de tous genres, schals longs en barège dit zéphir, au-dessous du cours, schals longs et carrés, mosaïques et rayés, dessins tout nouveau; ombrelles chinoises, écossaises, et dessins foulards, à très-bas prix.

Il tient de même les Gros de Naples; taffetas; marcelines; satin; étoffes façonnées en tous genres et toutes couleurs, et généralement les belles Nouveautés.

Le *Nouvelliste* succède la vente au prix de fabrique des Tribunaux, le 1^{er} de Mme. Fournier, seule brevetée pour solidité et le bas prix de cet article. Commerce, ne n

A VENDRE une belle FABRIQUE de PAPIERS, remontrée à neuf, depuis peu, très-avantageusement située sur la grande route de HUY à NAMUR: près de la Meuse, susceptible d'être transformée en tout autre établissement. On donnerait de grandes facilités pour le paiement. S'adresser au notaire CHAPELLE à Huy, pour plus amples renseignements 393

A LOUER de suite une grande et belle MAISON avec jardin, propre à tout commerce et à l'usage d'une maison de commerce, située à Montegnée, près de l'église. S'adresser au n° 221, près de ladite maison. 520

VENTE, pour sortir d'indivision, du BEAU DOMAINE de JUSLENVILLE près Theux, canton de Spa, province de Liège.

Le 27 juillet prochain, les héritiers de M. Edmond Fyon, feront procéder en présence de M. le juge de paix de Verviers au local de ses séances, aux Carnes, par le ministère de M. L. DE DAMSEUX, notaire, ensuite de la commission qui lui en a été donnée par jugement du tribunal civil séant à Liège, en date du 16 juin 1829, à la vente du domaine de Juslenville, sur la mise à prix de 108,675 florins Pays-Bas.

Cette propriété se compose de trois fermes, d'un vaste jardin paysager et de 2 maisons, dont une nommée Tourne-Bride, toutes deux sur la nouvelle route de Liège à Spa.

Les 2 fermes de Sohan contiennent en terres labourables, prés, vergers et pâturage. 47 bonn. métr.

Outre les bâtimens nécessaires à l'exploitation, il y a une belle maison de maître.

La 3^e ferme, dite de Juslenville, contient en terres labourables, prés et prairies 26 Idem.

Le jardin paysager renferme en bois de haute futaie, B. 9. } 89 Idem.

En rasps mêlés de haute futaie. » 47. }
En prés et terre. » 33. }

Total 162 Idem.

La nature et l'art ont concouru à embellir la vallée de Juslenville; une petite rivière la traverse, près de son bord se trouve une grotte naturelle; les eaux qui descendent des montagnes forment des cascades, des ruisseaux et alimentent une vaste pièce d'eau.

L'habitation principale est un pavillon d'une architecture élégante.

Une autre habitation d'une construction pittoresque renferme des appartemens, des bains, des écuries, etc., un bâtiment d'ordre postum, construit pour une salle de billard, est situé près d'une salle de jeux, où se trouvent une bascule, un carroussel et une escarpolette. Une glacière est cachée au milieu de groupes d'arbres. Un grand jardin potager avec serre chaude et tempérée.

On trouve dans le jardin paysager, sur des oppositions heureusement choisies, une église gothique bâtie sur un rocher escarpé, un temple d'ordre dorique qui couronne le sommet d'une montagne, un chalet suisse dans un vallon solitaire, sert de bergerie; un hermitage situé au milieu du bois est l'habitation d'un garde. La plupart de ces constructions sont en vue de l'habitation principale et concourent à l'ensemble de ce charmant paysage.

Le cahier des charges et conditions de vente est déposé chez le notaire L. de DAMSEUX, à Verviers, où l'on peut en prendre connaissance. 518

Vente d'immeubles, rentes et actions de houillère.

Les lundi et mardi, 13 et 14 juillet 1829, à deux heures de relevée en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil le 5 janvier dernier, il sera procédé par le ministère de M^{re} FRAIKIN, notaire, à ce commis, devant M. le juge de paix, du canton de Hollogne-aux-Pierres, en son bureau à Grace, commune de Grace-Montegnée, à la vente des immeubles, rentes, créance et action de houillère, provenant de la succession de feu M. Jean Michel Léonard de Clercx d'Aigremont et dont le détail suit:

1^{er} Lot. Une maison, quartier de maître, bâtimens d'habitation et d'exploitation pour le fermier, jardin, prairies, le tout formant un ensemble de 5 bonniers 22 perches 24 aunes, situés à Retinne canton de Fléron.

2^e Lot. Une prairie contenant un bonnier 42 perches 24 aunes, située en la campagne de Bellaire audit Retinne.

3^e Lot. Une pièce de terre située même campagne, en lieu dit Androuchamps, contenant 15 perches 3 aunes.

4^e Lot. Une idem située en même lieu contenant 13 perches 7 aunes.

5^e Lot. Une maison, grange, étable, cour, jardin et prairie, le tout formant un ensemble situé à la Basse Awirs, contenant 53 perches 32 aunes.

6^e Lot. Une prairie appelée Vignette, contenant 10 perches 89 aunes.

7^e Lot. Le bois dit Thier-Ville, de la contenance d'un bonnier 87 perches une aune.

8^e Lot. Une idem contenant un bonnier 46 perches, 91 aunes.

9^e Lot. Une pièce de terre sise Sart-d'Avette à prendre du côté de la houillère, contenant un bonnier 33 perches 62 aunes.

10^e Lot. Une autre idem, contenant 69 perches 31 aunes.

11^e Lot. Une autre idem, contenant 58 perches 89 aunes.

12^e Lot. La 4^e et dernière portion de ce terrain, contenant 55 perches 1 aune.

13^e Lot. Une pièce de terre, contenant 46 perches 29 aunes.

14^e Lot. Une maison avec un jardin et une prairie, présentée à culture, contenant 24 perches.

15^e Lot. Une étable et jardin, contenant 6 perches 54 aunes.

16^e Lot. Une pièce de terre, contenant 26 perches 15 aunes.

17^e Lot. Une prairie, contenant 61 perches 3 aunes, dite pré des Gottes.

Tous les immeubles compris au cinquième inclu le dix-septième lot, sont situés en la commune des Awirs.

18^e Lot. Une pièce de terre labourable, contenant un bonnier 74 perches 38 aunes, située en lieu dit Baillesse, commune de St. Georges.

19^e Lot. Deux seizièmes part dans l'exploitation de mine de houille de la Société du Sart-d'Avette, commune des Awirs RENTES.

20^e Lot. 3249 litrons 91 dés, due par Christophe Germeau et autres, de Grandville.

21^e Lot. 325 litrons 95 dés, due par les représentans Honlet, de Funal.

22^e Lot. 34 florins 46 cents; due par les demoiselles D. meuse, de Liège.

23^e Lot. 22 florins 97 cents 1/2, due par les enfans Catoir, de Liège.

24^e Lot. 14 florins 36 cents, due par Henri Nalis, de Vierset

25^e Lot. 7 florins 68 cents, due par Jean-Servais, demeurant à Ans.

26^e Lot. 7 florins 18 cents, due par Lambert Martin et autres, de Vivegnis.

27^e Lot. 3 florins 44 cents, due par Jean Bodson et autres, de Houtain.

28^e Lot. 4 florins 88 cents, due par Vincent Bernimolin, de Froimond.

29^e Lot. 2 florins 29 cents, due par Jean-Joseph Grevisse, de Villers-le-Bouillet.

30^e Lot. 4 florins 7 cents, due par Jacques-Lambert Englebert, de Liège.

31^e Lot. 86 cents, due par Herman Mulkay, de Coronmeuse

32^e Lot. 4 florin 58 cents, due par Jean Gerard, au Bois-de-Breux.

33^e Lot. 4 florins 1 cent, due par Jean Tilkin, demeurant à Ans.

34^e Lot. 32 florins 16 cents, due par la ville de Liège.

35^e Lot. 210 florins, due par les héritiers de M. le tréfoncier De Clercx d'Aigremont.

36^e Lot. Le tierce dans différens billets sur les états du pays de Liège, de 1120 et 2240 florins P.-B.

Le premier jour on vendra les biens-immeubles compris aux dix-neuf premiers lots, et le second les rentes et créances formant les dix-sept derniers lots.

S'adresser, pour connaître les conditions, au bureau de ladite justice de paix, audit notaire ou à M^{re} BERLEUX, avoué à Liège. 462

IMMEUBLES A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Article premier. Un jardin potager, contenant 28 perches 71 aunes 87 centièmes des Pays-Bas, ou environ, tenant du levant et du midi à Alnoth Foidart, du couchant à Gertrude Fraikin, épouse Fraigneux, et du nord à la rue de Hanson.

Art. 2. Une pièce de houblonnière meublée de ses perches sise en lieu dit Haut-Pazai, contenant 14 perches 98 aunes 84 centièmes, ou environ, aboutissant du levant tant à sieur Nicolas Collard père, qu'à sieur Keppenne; du midi à la veuve Lambert Drienne; du couchant à Jean Pirnay et Jean Piette, et du nord aux frères Piette.

Les immeubles ci-dessus sont situés à Longdoz, canton de l'est de la ville de Liège, commune, arrondissement et province de Liège, et sont exploités par les parties saisies.

La saisie de ces mêmes immeubles a été faite par procès-verbal dressé par l'huissier Pierre-Joseph Maréchal, le 3 avril 1827, enregistré à Liège, le six dudit mois d'avril: Ledit huissier légalement autorisé à cet effet, par acte passé en brevet devant M^{re} Parmentier, notaire à la résidence de Liège, et témoins, ledit jour trois avril, enregistré à Liège, le même jour, à la requête de Gérard-Joseph Mathy, garçon de fiacre, domicilié à Liège, rue Cheravoye, sur Georges Collap, et Marie-Catherine Fraikin son épouse, cultivateurs, domiciliés ensemble audit Longdoz.

Une copie entière du procès-verbal de saisie a été remise avant son enregistrement, 1^o à M. Lambert-Joseph Defize, greffier de la justice de paix du canton de l'est de la ville de Liège; et 2^o à M. Jean-Pierre-Joseph Ernest, chevalier de Bex, échevin de la ville de Liège, lesquels ont visé l'original. Ce procès-verbal de saisie a été transcrit au bureau des hypothèques à Liège, le 28 mars 1829, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le deux avril suivant.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente desdits immeubles aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi 1^{er} juin prochain 1829, à neuf heures et demie du matin.

M^{re} Lambert-Joseph BOUGNET, avoué-licencié près le tribunal de première instance, domicilié à Liège, rue derrière le Palais, n° 55, occupera pour le saisissant.

Fait à Liège, le trois avril 1829.

(Signé) L. J. BOUGNET, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'art. 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le trois avril 1829.

(Signé) RENARDY, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le quatre avril 1829, fol. 153, case 7, reçu pour enregistrement 80 cents, pour les additionnels du trésor et syndicat, 21 cents.

(Signé) DE HARLEZ.

Trois publications du cahier des charges, clauses et conditions ayant été faites successivement de quinzaine en quinzaine l'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le lundi, treize juillet 1829, à 9 heures et demie du matin, sur la mise à prix de 300 florins des Pays-Bas.

L. J. BOUGNET, avoué. 497

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.